

TABLEAU DES ROUTES

A. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Jamaïque auront le droit d'exploiter les services convenus sur chacune des routes spécifiées, dans les deux sens, et de faire des atterrissages réguliers au Canada aux points spécifiés dans le présent paragraphe:

1. De la Jamaïque à Montréal et Toronto.
2. De la Jamaïque via les îles Cayman, les Bahamas et Philadelphie jusqu'à ~~Montréal~~ **TORONTO**.
3. De la Jamaïque via les îles Cayman, les Bahamas et New York jusqu'à Montréal.

B. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada auront le droit d'exploiter les services convenus sur chacune des routes spécifiées, dans les deux sens, et de faire des atterrissages réguliers en Jamaïque aux points spécifiés dans le présent paragraphe:

Du Canada via les îles Cayman et les Bahamas jusqu'à Kingston et (ou) Montego Bay et au-delà jusqu'à Haïti, la République dominicaine, Puerto Rico, les Antilles néerlandaises, la Barbade, la Trinité-et-Tobago et l'Amérique du Sud.

C. Les points sur toute route spécifiée peuvent, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être desservis dans n'importe quel ordre ou être omis pour n'importe quel vol ou pour tous les vols, à condition que dans tous les cas les vols desservent au moins un point dans le pays qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

Price: 60 cents Catalogue No. H3-1270/26
 Price: 60 cents No. de catalogue H3-1270/26
 Price subject to change without notice
 Prix sujet à changement sans avis préalable
 Information Canada
 Information Canada
 Ottawa, 1979
 Ottawa, 1979

DEFENSE

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 19 octobre et le 10 novembre 1979

En vigueur le 10 novembre 1979